

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS327/2

10 juin 2005

(05-2445)

Original: anglais

ÉGYPTES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ALLUMETTES IMPORTÉES DU PAKISTAN

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan

La communication ci-après, datée du 9 juin 2005 et adressée par la délégation du Pakistan au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement pakistanais demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT"), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet de l'imposition par la République arabe d'Égypte ("Égypte") de droits antidumping définitifs sur les importations d'allumettes en boîtes en provenance du Pakistan en vertu du Décret n° 667/2003 daté du 18 novembre 2003, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de ce décret.¹

Le 21 février 2005, le Pakistan a demandé l'ouverture de consultations avec l'Égypte au titre de l'article XXIII:1 du GATT, de l'article 4 du Mémoire d'accord et de l'article 17 de l'Accord antidumping.² Les consultations ont eu lieu à Genève les 21 mars et 3 juin 2005 mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le Pakistan considère que les mesures prises par l'Égypte sont incompatibles avec les dispositions du GATT et de l'Accord antidumping comme exposé ci-après:

¹ Les mesures en cause dans le présent différend consistent en toutes les décisions et déterminations de l'Égypte qui ont conduit à l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations d'allumettes en boîtes en provenance du Pakistan. Les autres documents publiés ou divulgués par l'Égypte dans le cadre de son enquête et de sa détermination en vue d'imposer des mesures définitives sont les suivants: i) le rapport final du Ministère du commerce extérieur, Département des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde, Avis n° 6 de 2003 concernant l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations d'allumettes (en boîtes) exportées depuis le Pakistan ou originaires de ce pays; ii) l'Avis d'ouverture d'une enquête n° 8 concernant l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations d'allumettes (en boîtes) faisant l'objet d'un dumping, publié dans le *Bulletin officiel* du 11 août 2002; et iii) le rapport sur les faits essentiels et conclusions de l'enquête communiqué aux parties intéressées le 17 avril 2003.

² WT/DS327/1, G/L/731, G/ADP/D61/1 (24 février 2005).

Questions de procédure/divulgateion

1. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.1.3 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne communiquant pas la demande d'ouverture de l'enquête aux exportateurs pakistanais connus et au gouvernement pakistanais.
2. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping en accordant un traitement confidentiel aux renseignements contenus dans la demande de la branche de production nationale sans demander aux requérants de fournir un exposé de raisons valables concernant un tel traitement et sans exiger non plus des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels qui soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ou qu'ils indiquent d'une façon ou d'une autre que ces renseignements ne pouvaient pas être résumés et exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni.
3. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 et 12.1.1 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas dans l'avis au public concernant l'ouverture de l'enquête les renseignements requis au titre de l'article 12.1.1, y compris la base sur laquelle était fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande et un résumé des facteurs sur lesquels était fondée l'allégation de l'existence d'un dommage.
4. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.9 et 6.13 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures définitives dans son rapport sur les faits essentiels et conclusions et en ne ménageant pas aux exportateurs pakistanais toutes possibilités de défendre leurs intérêts tout en tenant dûment compte des difficultés qu'ils avaient.
5. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas dans le rapport final contenant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité tous les renseignements pertinents sur les éléments de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition du droit antidumping définitif.

Questions ayant trait à la détermination de l'existence d'un dumping*Mohsin Match Factory (Pvt) Ltd.*

6. En ce qui concerne la détermination de marges de dumping pour l'exportateur pakistanais Mohsin Match Factory (Pvt) Ltd. ("Mohsin"), l'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en utilisant la valeur construite comme base de la détermination de la valeur normale pour Mohsin sans établir dûment qu'aucune vente du produit similaire n'avait eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable. En particulier, le fait que l'Égypte a traité l'*intégralité* des ventes de Mohsin sur le marché intérieur comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix est incompatible avec les prescriptions spécifiques de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. L'Égypte n'a pas dûment établi que des ventes *quelconques* à un prix inférieur aux coûts de production unitaires avaient eu lieu "sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permett[ai]ent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable".
7. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13, ainsi qu'avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, en déterminant que Mohsin n'avait pas fourni au cours de l'enquête les renseignements nécessaires

concernant ses coûts de production, y compris les frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général ("frais ACG") et les bénéfices.

8. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les données fournies par Mohsin concernant ses coûts de production, y compris les frais ACG et les bénéfices, et en utilisant au lieu de cela d'autres sources pour construire la valeur normale pour cet exportateur.

9. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les données fournies par Mohsin concernant ses coûts de production, y compris les frais ACG et les bénéfices, et en utilisant au lieu de cela d'autres sources pour construire la valeur normale pour cet exportateur.

10. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13 de l'Accord antidumping en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière dans son utilisation des données sur le coût de production provenant d'autres sources pour calculer la valeur construite pour Mohsin, y compris les frais ACG et les bénéfices.

11. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les données réelles ou une autre méthode raisonnable pour calculer les frais ACG et les bénéfices pour Mohsin.

12. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.4, 2.4.1, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas dûment le prix à l'exportation pour Mohsin et en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix alléguées par Mohsin, ainsi qu'en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale pour déterminer les marges de dumping pour Mohsin.

Khyber Match Factory (Pvt) Ltd.

13. En ce qui concerne la détermination de marges de dumping pour l'exportateur pakistanais Khyber Match Factory (Pvt) Ltd. ("Khyber"), l'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2, ainsi qu'avec l'article 6.6, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13 de l'Accord antidumping, en déterminant que Khyber n'avait pas fourni au cours de l'enquête les renseignements nécessaires concernant le coût de production, y compris les frais ACG et les bénéfices.

14. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les données fournies par Khyber concernant ses coûts de production, y compris les frais ACG et les bénéfices, et en utilisant au lieu de cela des données provenant d'autres sources pour construire la valeur normale pour cet exportateur.

15. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les données fournies par Khyber concernant ses coûts de production, y compris les frais ACG et les bénéfices, et en utilisant au lieu de cela des données provenant d'autres sources pour construire la valeur normale pour cet exportateur.

16. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13 de l'Accord antidumping en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière dans son utilisation de données provenant d'autres sources pour calculer la valeur construite pour Khyber, y compris les frais ACG et les bénéfices.

17. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les données réelles de la société ou une autre méthode raisonnable pour calculer les frais ACG et les bénéfices pour Khyber.

18. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.4, 2.4.1, 6.8 (lu conjointement avec l'Annexe II) et 6.13 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas dûment le prix à l'exportation pour Khyber et en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix alléguées par Khyber, ainsi qu'en ne faisant pas une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale pour déterminer les marges de dumping pour Khyber.

Questions ayant trait à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

19. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 6.6 de l'Accord antidumping en utilisant des renseignements inexacts, qui n'étaient pas fondés sur des éléments de preuve positifs, concernant le volume des importations faisant l'objet de l'enquête dans son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix sur le marché intérieur et de l'incidence desdites importations sur les producteurs nationaux, ainsi que dans son examen du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

20. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping dans son analyse des effets sur les prix des importations faisant l'objet de l'enquête en n'examinant pas si les importations faisant l'objet d'un dumping entraînaient une sous-cotation *notable* des prix intérieurs ou avaient pour effet de déprimer ces prix dans une mesure *notable* ou d'empêcher leur hausse dans une mesure *notable*.

21. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne recueillant pas des renseignements concernant les expéditions et d'autres facteurs ou indices économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production auprès de toutes les entreprises entrant dans la définition de la branche de production nationale et auprès d'autres producteurs égyptiens.

22. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'analysant pas dûment tous les facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale pour rendre sa détermination de l'existence d'un dommage.

23. L'Égypte a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'examinant pas dûment les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui dans le même temps causaient un préjudice à la branche de production nationale; y compris le fait que l'Égypte n'a pas examiné entre autres choses: i) l'incidence des importations en provenance de pays tiers sur la branche de production nationale; ii) les effets de la suppression d'une mesure de sauvegarde sur les produits visés par l'enquête; et iii) les effets des difficultés de financement et de gestion rencontrées par le plus gros producteur national.

En imposant des mesures antidumping dans les circonstances décrites plus haut, l'Égypte a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT, ainsi qu'avec les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping. En outre, le Pakistan considère que les avantages découlant pour lui directement ou indirectement de l'Accord sur l'OMC et de l'Accord antidumping ont été annulés ou compromis au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT.

Par conséquent, le Pakistan demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping.

Le Pakistan demande que l'établissement d'un groupe spécial chargé de cette question soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 20 juin 2005.
